

[Accueil](#) / [Archives des Jurisprudence](#) / Environnement – Bande de protection riveraine

Jurisprudence

Environnement – Bande de protection riveraine

[Bélanger Sauv ](#) | Lundi, 17 f vrier 2014

Mot(s)-cl (s) : [environnement](#), [protection](#), [rives](#)

Montr al (Ville de) c. Dervishian, C.S. de Montr al, l'honorable Michel D ziel, j.c.s., le 12 mai 2011, [2011 OCCS 2369](#)

La Ville demande au Tribunal d'ordonner aux d fendeurs de proc der   des travaux de remise en  tat des lieux   l'arri re de leur propri t , entre leur r sidence et la Rivi re-des-Prairies sur la bande riveraine de quinze m tres en retrait de la ligne naturelle des hautes eaux.

Les d fendeurs contestent les pr tentions de la Ville et affirment que les travaux visaient la consolidation, par rehaussement, d'un mur de b ton d'une hauteur d'environ vingt pieds install  il y a une quarantaine d'ann es   l'arri re de la propri t  et de quelques autres avoisinantes, de m me que l'installation d'une cl ture sur ce mur.

Ils ont, de plus, enlev  six pouces de terre v g tale pour la remplacer par six pouces de pierre nette compact e en de   de ce mur et install  une surface de jeu – soit du gazon synth tique – sur la partie ainsi remblay e, de m me que des m ts supportant un filet protecteur autour de cette surface de jeu.

Selon le *R glement d'urbanisme et l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville 01-274*, la rive naturelle des hautes eaux est la ligne arbustive o  l'on passe d'une pr dominance de plantes aquatiques   une pr dominance de plantes terrestres.

Le juge consid re que le r glement vise donc   prot ger une rive dans son  tat naturel. Or, ce n'est pas le cas en l'instance.

Le mur de b ton de vingt pieds de hauteur constitue une construction d rogatoire prot g e par droits acquis, selon la pr pond rance de la preuve. La Ville n'en demande d'ailleurs pas la d molition.

La d finition de la ligne naturelle des hautes eaux ne peut s'appliquer   la pr sente situation. L'eau s'arr te   la base de la fondation du mur.

En ce qui concerne l'aire de jeu, le r glement permet l'am nagement d'aires de jeux   des fins publiques dans la bande riveraine. Il serait illogique de conclure que cette disposition emp che une aire de jeu   des fins priv es.

Le Tribunal conclut donc que m me en admettant que les dispositions relatives   la protection des rives s'appliquent, le r glement permet l'am nagement du gazon synth tique pour un tennis priv .

En cons quence, la requ te est rejet e.

Les liens juridiques sont fournis par  LEXUM

[Recherchez des d cisions citant cette d cision](#)

Chronique



Assurances [Vélo et sécurité routière - Quels sont les défis pour les municipalités?](#)

À la fois objet de loisir et moyen de transport, le vélo continue de gagner en popularité au Québec. Tout penche pour la hausse de sa pratique, peu importe qu'on adopte le point de vue de la santé, du loisir, de l'efficacité des transports ou de la réduction des émissions des gaz à effet de serre.